

*CATIVES et conclusions ADDITIONNELLES*, qui, toutes peuvent être prises pendant l'instance suivant les cas et les circonstances qui les rendent nécessaires ; l'action en reddition de compte et celle en exhibition de titres sont probablement celles dans lesquelles les conclusions additionnelles ou supplémentaires sont le plus souvent prises ; ceci suffit pour démontrer qu'en concluant au paiement des lods et ventes, que l'exhibition de titres avait fait connaître, le demandeur n'a fait que ce qui se pratique journellement en France, et ici, et ce qui était tout à fait d'accord avec les règles de la procédure. Au reste, la cour a sanctionné cette démarche, elle a accordé la demande qui lui en a été faite, et le défendeur d'abord ne s'y est pas opposé, et ensuite y a consenti formellement.

Si ces conclusions, en dépit de l'assertion contenue au jugement, ont pu et dû être reçues, le demandeur avait-il droit d'obtenir ce qu'il y demandait ? Sur cette question encore le demandeur et le défendeur se sont entendus, et sont devenus d'accord sur le montant dû ; tous deux ont prié la cour inférieure de rendre jugement contre le défendeur pour ce montant reconnu par l'un et accepté par l'autre, et malgré leurs instances communes, elle a refusé d'accorder la somme offerte par le défendeur, et dont le demandeur se déclarait satisfait ; cette assertion toute singulière qu'elle soit, n'en est pas moins véritable.

Par les conclusions supplémentaires l'on demandait la somme de deux cents douze livres, dix chelins, courant, savoir, quarante-cinq livres, seize chelins, seize sols courant, pour lods et ventes sur le prix d'achat déboursé par le défendeur, et le reste cent soixante-six livres, treize chelins et quatre pence courant, sur la rente emphitéotique et autres redevances, à la charge desquelles, la dite acquisition avait été faite. En réponse à cette nouvelle demande, le défendeur dit qu'il ne doit que la première, quarante cinq livres, seize chelins et seize sol.